

# Ligue de Football de Martinique

Affiliée à :

Fédération Française de Football *(FFF)*Caribbean Football Union *(CFU)*COnfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol *(CONCACAF)* 

### PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019 Réunion n° 4 du 22 octobre 2018

**Présidence: Patrick BORRY** 

### Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	х		
CROISY Julia	х		
Mariz GORON	х		
Lucien BELLY			х
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			х

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

### I. Traitement des dossiers

### **Dossier n°5/18/19**

Match n° 20864623 de Championnat R3 disputé le 13/10/2018 entre le Golden Lion 2 et l' US Riveraine

Score: Golden Lion 2:3 / US Riveraine:1.

Réserves d'après-match formulée par l'US Riveraine sur la qualification et la participation des joueurs GRAMBERT Gérald, BODEZON Andy, BORIEL Jordy, GRELET Norman pour le motif suivant « Le Golden Lion a enfreint le règlement sportif du championnat en alignant un joueur supplémentaire aux 3 autorisés ayant déjà participé avec l'équipe 1 de leur club (article 24 bis 4) »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

- Vu le courrier de l'US Riveraine, par lequel ce club entend confirmer des réserves, sur la qualification et la participation des joueurs GRAMBERT Gérald, BODEZON Andy, BORIEL Jordy, GRELET Norman,
- Vu la feuille de match, constate que la « réserve » évoquée par l'US Riveraine n'a pas été formulée avant le début de la rencontre,
- Dit que le courrier de « confirmation » de ce club, visée ci-dessus, ne peut constituer une confirmation de réserves d'avant match, au sens de l'article 186 des règlements généraux de la FFF,
- Dit qu'il y a lieu cependant de considérer le courrier de l'US Riveraine comme une réclamation d'après match, fondée sur l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF, réclamation par laquelle ce club met en cause la qualification et la participation des 3 joueurs sus visés du Golden Lion,
- Déclare la requête de l'US Riveraine recevable en qualité de réclamation d'après match et décide de l'examiner au fond, en cette qualité,
- Note que copie de la réclamation a été communiquée au Golden Lion le 22/10/18 en invitant ce dernier à formuler ses observations pour le 23/10/18 à 15h au plus tard.
- Note que le Golden Lion n'a formulé aucune observation



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football *(FFF)*Caribbean Football Union *(CFU)*COnfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol *(CONCACAF)* 

Après contrôle de la feuille de match précitée concernant la participation des joueurs :

Constate que les joueurs GRAMBERT Gérald licence n°2969310850, BODEZON Andy licence n°2979312269, BORIEL Jordy licence n°2919311154, GRELET Norman licence n°2939317159 sont effectivement inscrits sur la feuille de match.

Rappele les dispositions de l'article 24bis4 relatives aux « obligations et conditions restrictives retenues qui stipulent notamment : « a) Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.»

Rappelle les dispsositions de l'article 148 des RG de la FFF qui stipule que « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »

Constate après examen de la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 du Golden Lion que seuls les joueurs BORIEL Jordy et GRELET Norman ont pris part à la rencontre de Coupe de France Samaritaine // Golden Lion du 5/10/18 aux sens de l'article 148 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Dit en conséquence, que l'équipe du Golden Lion 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 24 bis 4 du Règlement Sportif de la LFM.

Décide de maintenir le résultat du match tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Score: Golden Lion 2:3 / US Riveraine: 1

Le droit de réclamation de 23 € est mis à la charge de l'US Riveraine

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président, Patrick BORRY La Secrétaire, Julia CROISY